



LOI n° 2013 - 008

**modifiant et complétant certaines dispositions
de la loi n° 2012-014 du 30 juillet 2012 portant création
d'une Chambre spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES)
au sein de la Haute Cour Constitutionnelle**

EXPOSE DES MOTIFS

Il est communément admis que la confiance représente l'élément central autour duquel s'articulent les différents éléments de tout processus électoral. Par son esprit, le mécanisme de la représentation démocratique par le biais de l'élection ne peut exister que sur le fondement de la confiance. Dans l'opération électorale elle-même, cette exigence est essentielle sinon capitale pour un bon déroulement électoral.

Afin de lever toute suspicion de partialité plus ou moins fondée, lancée à l'encontre des membres de la Cour Electorale Spéciale, dans la décision n°01 du 03 mai 2013, lesquels membres sont pourtant élus par ses pairs, la modification de la loi n°2012-014 du 30 juillet 2012 portant création d'une Chambre spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle notamment en ses articles premier, 2, 3 et 6 s'impose.

Dans un processus électoral de sortie de crise, à l'instar de celui qui est présentement en cours à Madagascar, cette exigence de recomposition afin d'asseoir un climat de confiance se conjugue avec le caractère inclusif et transparent de la gestion des opérations électorales. C'est dans cette logique que les signataires de la Feuille de route se sont convenus de la création d'une Cour Electoral Spéciale. Aux termes de l'article 11 dudit document, il est stipulé qu' « une Cour Electorale Spéciale devra être créée à titre exceptionnel et provisoire. Elle sera chargée du contentieux électoral et de la proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles et législatives ».

Ainsi, pour restaurer la crédibilité de ladite Cour, et pour rassurer les acteurs politiques, il est proposé de revoir sa composition en y incluant des juges électoraux qui vont siéger au sein de la Cour Electorale Spéciale pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, au même titre que les juges élus.

Ces juges électoraux sont composés comme suit :

- Six magistrats, en activité, dont deux de l'ordre judiciaire, trois de l'ordre administratif et un de l'ordre financier, élus par les collèges des magistrats ;
- Dix désignés par les dix entités signataires de la Feuille de route parmi les personnalités disposant d'une compétence juridique confirmée et justifiant d'une bonne expérience dans la pratique du droit, à raison d'une personnalité par entité ;
- Un Haut-conseiller à la Haute Cour Constitutionnelle, élu par ses pairs ;
- Un administrateur civil en activité élu par le collège des administrateurs civils ;
- Un enseignant chercheur, spécialiste en droit public, issu des universités publiques et désigné par la conférence des Présidents.

Ces juges électoraux, hormis les conditions et modalités de leur désignation, sont soumis au même statut, avec les mêmes prérogatives et responsabilités que ceux conférés aux autres membres de la Cour. Ils perçoivent des indemnités mensuelles forfaitaires.

L'absence de désignation due au défaut de proposition par l'entité source ne saurait constituer un obstacle au fonctionnement normal et régulier de la Cour.

Par ailleurs, pour éviter toute confusion entre les compétences et les responsabilités de la Haute Cour Constitutionnelle d'une part et de la Cour Electorale Spéciale d'autre part, le Président de la Cour Electorale Spéciale sera élu par ses pairs parmi les magistrats de 1^{er} grade siégeant au sein de ladite Cour.

Il est à noter que les membres actuels de la Cour Electorale Spéciale ne seront plus rééligibles.

La présente loi a ainsi pour objet de modifier la loi n° 2012-014 du 30 juillet 2012 portant création d'une Chambre Spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle en ses articles 1^{er}, 2, 3 et 6 se rapportant à ses attributions et compétences, à sa composition ainsi qu'au régime d'incompatibilité.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2013 - 008

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2012-014 du 30 juillet 2012 portant création d'une Chambre spéciale dénommée « Cour Électorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle

Le Congrès de la Transition et le Conseil Supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 29 juillet 2013 et du 30 juillet 2013, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 6 de la Loi n° 2012-014 du 30 juillet 2012 portant création d'une Chambre spéciale dénommée « Cour Electorale Spéciale » (CES) au sein de la Haute Cour Constitutionnelle sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier (nouveau).- La Feuille de route , base juridique de la mise en place des Institutions de la Transition, prévoit dans son article 11 la création à titre exceptionnel et provisoire de la Cour Electorale Spéciale pour exercer la plénitude des compétences attribuées à la Haute Cour Constitutionnelle en matière électorale dans le cadre des premières élections du Président de la République et des députés de l'Assemblée nationale de la Quatrième République.

Elle statue sur la validité de l'élection du premier Président de la Quatrième République, ainsi que sur la régularité des premières élections des députés de l'Assemblée nationale de la Quatrième République et connaît des réclamations et des contentieux relatifs aux opérations électorales s'y rapportant.

Elle proclame les résultats définitifs de ces élections.

La Cour Electorale Spéciale cesse d'exister dès l'épuisement du contentieux de ces élections et de la proclamation des résultats définitifs.

Art.2 (nouveau).- La Cour Electorale Spéciale est composée de dix neuf membres dont :

- Six magistrats en activités, dont deux de l'ordre judiciaire, trois de l'ordre administratif, un de l'ordre financier, élus par le collège des magistrats ;

- Dix personnalités désignées par les entités signataires de la Feuille de route en raison de leur compétence juridique et à raison d'une personnalité par entité ;
- Un haut Conseiller à la Haute Cour Constitutionnelle élu par ses pairs ;
- Un administrateur civil en activité élu par le collège des administrateurs civils ;
- Un enseignant chercheur, spécialiste en droit public, issu des universités publiques, désigné par la Conférence des Présidents.

Les membres actuels de la Cour Electorale Spéciale ne sont plus rééligibles.

L'absence de désignation due au défaut de proposition par l'entité source ne saurait constituer un obstacle au fonctionnement normal et régulier de la Cour.

Art.3 (nouveau).- Le Président de la Cour Electorale Spéciale est élu par les membres de la Cour, parmi les magistrats de premier grade la composant.

Art.6 (nouveau).- Le mandat de membre de la Cour Electorale Spéciale est incompatible avec celui de membre d'une institution de l'Etat, ainsi qu'à tout mandat public et électif.

Lorsqu'un membre de la Cour Electorale Spéciale se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité ci-dessus, son acceptation des nouvelles fonctions emporte renonciation à ses précédents mandats ou fonctions.

ARTICLE 2.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel.

ARTICLE 3.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 30 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION, LE PRESIDENT DU CONGRES DE LA TRANSITION,